

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus)

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

Arrêté Ministériel concernant la fabrication et la vente du pain.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel accordant pour le mois de février 1942 une ration supplémentaire de pâtes alimentaires.

Arrêté Ministériel réduisant l'attribution mensuelle de gaz pour le chauffage.

Arrêté Ministériel portant taxation du lait entier.

Arrêté Ministériel portant taxation du riz.

Additif.

Rectificatif.

Arrêté Municipal nommant un brigadier de la Police Municipale.

Arrêté Municipal nommant un brigadier de la Police Municipale.

Arrêté Municipal nommant un secrétaire de la Police Municipale.

Arrêté Municipal nommant un agent de la Police Municipale.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant l'autorisation d'une fondation.

**INFORMATIONS :**

Nécrologie.

Société de Conférences. — L'influence de la Presse sur la Musique, par M. René Doire.

Théâtre. — L'Aiglon. — Les Nouveaux Ballets de Monte-Carlo. — Maurice Chevalier dans son répertoire.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

**VARIETES**

L'Arc de Triomphe de l'Etoile, par Gustave Hirschfeld.

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

*Trente-troisième Liste*

M. Dutweiler 5 000 frs ; M. Schwob d'Héricourt 7.500 frs ; les porteurs de la Maison Roblot 200 frs ; Maison Baril 300 frs ; S. B. M. (15<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Mariage Gasparotti-Brousse 200 frs ; Mariage Gouraud-Sauvaigo 50 frs.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.599

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rossel (René-Amédée-Auguste), Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision.

Les effets de cette nomination courront du 16 février 1942.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1942 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 2, paragraphe a, de l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, sus-visé, est modifié comme suit :

a) pain de consommation courante, en forme de « pain parisien », d'un poids d'environ 2 kilos et d'une longueur de 60 à 70 centimètres.

**ART. 2.**

Le paragraphe 2 de l'article 8 du même Arrêté est ainsi modifié :

La vente du pain de consommation courante, pesant 2 kilos de même que celle des pains de même catégorie provenant des farines de froment et de seigle ne peut avoir lieu qu'en échange de tickets de consommation représentant le poids du pain vendu.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 février 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque des Eaux » en abrégé « MONEGO », présentée par M. Guillaume-Emile-Jean-Marie Magne, Ingénieur des Arts et Manufactures ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 15 décembre 1941 contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en deux cents (200) actions, de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 février 1942 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque des Eaux » en abrégé « MONEGO » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 1941.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1942 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 14 février 1942, une ration supplémentaire de pâtes alimentaires pourra être perçue par toutes les catégories de consommateurs, sur la base suivante :

500 grammes par personne

contre remise des tickets-lettres DZ et DO de la feuille de denrées diverses du mois de février 1942.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322, du 9 avril 1941, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1941 fixant les attributions de gaz à compter du 15 novembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 15 février 1942 sont diminuées de 50 % :

1° Les attributions mensuelles de gaz pour chauffage central déjà notifiées par la Société Monégasque du Gaz aux abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, en application de l'article 2, § a, de l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1941, sus-visé ;

2° Les attributions mensuelles de gaz pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés, fixées par l'article 2, § b, du même Arrêté.

**ART. 2.**

Pour les abonnés dont le relevé du compteur sera effectué après la date d'application de la mesure prévue à l'article précédent, la diminution d'attribution de gaz du mois en cours sera calculée proportionnellement au nombre de jours compris entre la date d'application précitée et celle du relevé du compteur.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942 portant taxation du lait entier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 9 février 1942 sus-visé est abrogé.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 13 février 1942.

**ART. 2.**

Le prix de vente au détail du lait entier est fixé comme suit :

En boutique et au détail..... 3 frs 80 le litre  
Livré à domicile..... 4 frs » le litre

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1941, portant taxation du riz ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 12 février 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix maxima de vente du riz sont fixés comme suit :

Désignation des Qualités	Gros	Détail
	les 100 kilos	le kilo
	Frs	Frs
Riz de table ordinaire (type Saïgon n° 1 réusiné en France et contenant au maximum 15 % de brisures) .....	442 15	5 30
Riz de table 2° choix (riz coloniaux supérieurs, type Baclicu, Gocong, réusinés en France et contenant au maximum 10 % de brisures) .....	533 30	6 40
Riz de table 1° choix (riz coloniaux sélectionnés et type Egypte réusinés en France et contenant au maximum 10 % de brisures)...	634 30	7 60
Riz de table extra (riz d'Italie et type Java, Patna, Vary-Lava, réusinés en France et contenant au maximum 5 % de brisures).	896 90	10 75

Les sacs seront consignés en sus des prix fixés, à raison de 50 frs par sac de 100 kilos et moyennant une location de 60 centimes par sac et par mois.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 16 février 1942.

ADDITIF au *Journal de Monaco* n° 4.397 du 29 janvier 1942.

Arrêté fixant le barème des tickets exigibles pour la vente des fromages.

Art. 2, page 2, colonne 1, ligne 73

b) Fromages à pâte molle  
Carré de l'est ..... 9 tickets

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* n° 4.397 du 29 janvier 1942.

Article 2 de l'Arrêté fixant le barème des tickets exigibles pour la vente des fromages.

Page 2, colonne 1, ligne 34, au lieu de .

a) fromages maigres

lire :

a) fromage frais.  
Page 2, colonne 2, ligne 9, au lieu de : Tickets

La boîte de 225 grammes, 12 portions.... 9

L'étui de trois portions pesant 50 grammes. 3

lire :

La boîte de 225 grammes, 12 portions.... 10

Deux étuis de trois portions pesant 50 grammes ..... 5

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu notre Arrêté du 7 novembre 1939 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 février 1942.

**Arrêtons :**

M. Barthélémy Isoard, nommé par notre Arrêté sus-visé du 7 novembre 1939, brigadier de la Police Municipale à titre temporaire, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Monaco, le 13 février 1942.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu notre Arrêté du 7 novembre 1939 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 février 1942.

**Arrêtons :**

M. François Mezzana, nommé par notre Arrêté sus-visé du 7 novembre 1939, brigadier dans la Police Municipale à titre temporaire, est titularisé dans ses fonctions (1<sup>re</sup> classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Monaco, le 13 février 1942.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu notre Arrêté en date du 7 novembre 1939 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 février 1942.

**Arrêtons :**

M. Jean Romagnan, nommé par notre Arrêté sus-visé du 7 novembre 1939, secrétaire de la Police Municipale à titre temporaire, est titularisé dans ses fonctions (3<sup>me</sup> classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Monaco, le 13 février 1942.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu notre Arrêté du 23 avril 1940 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 février 1942.

**Arrêtons :**

M. Charles Minazzoli, nommé agent de la Police Municipale à titre temporaire par notre Arrêté susvisé en date du 23 avril 1940, est titularisé dans ses fonctions (3<sup>me</sup> classe).

Cette nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Monaco, le 13 février 1942.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, il a été déposé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, à la date douze février mil neuf cent quarante-deux, une requête avec pièces annexes, aux fins d'autorisation de la *Fondation Gindre*.

Avis de ce dépôt est donné, en exécution de l'article 7 de la Loi précitée, aux personnes intéressées, visées à ce même article, auxquelles il appartient de prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des documents déposés, et, le cas échéant, de présenter toutes observations écrites, dans le délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à peine de forclusion.

Le Secrétaire Général  
du Ministère d'Etat,  
Ch. SAYTOUR.

**INFORMATIONS**

Nous apprenons le décès de M. Roger Gatine, Conseiller titulaire à la Cour de Révision judiciaire de la Principauté, qui s'est éteint, le 6 février courant, en son domicile, à Paris, 12, rue de Clichy.

M. Gatine, né à Chaumont-en-Vexin (Oise), le 19 novembre 1865, avait appartenu à la magistrature française. Successivement Juge et Vice-Président du Tribunal de la Seine, puis Conseiller et Vice-Président de chambre à la Cour d'Appel de Paris, il avait pris sa retraite en 1935, et avait été nommé, à cette occasion, Président de chambre honoraire. Le défunt était Officier de la Légion d'Honneur.

Appelé, le 12 novembre 1935, à faire partie de la Cour de Révision de la Principauté, comme Conseiller suppléant, M. Gatine avait été promu Conseiller titulaire le 23 octobre 1941.

**SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES**

M. René Doire, compositeur apprécié dont de nombreuses œuvres ont été données avec succès aux concerts Lamoureux et Padeloup, à la Société des Concerts du Conservatoire et aux Concerts Classiques de Monte-Carlo, directeur ou collaborateur d'importantes revues musicales où sa critique fait autorité, fondateur à Nice du journal d'art « La Page », était doublement qualifié pour parler de *L'Influence de la Presse sur la Musique*. Il a traité avec maîtrise et avec humour ce sujet assez mal connu, malgré le grand intérêt qu'il présente, si l'on admet avec le conférencier que la musique fait partie de l'éducation d'un peuple et qu'elle n'a pas en France la place qui devrait lui être réservée dans la formation des esprits.

Après avoir rappelé brièvement le nom des philosophes et des écrivains qui, dans la Grèce ancienne puis au Moyen-Age, ont, avec plus ou moins de compétence, traité de la musique, de sa technique ou de son rôle éducatif, le conférencier, entrant dans le détail, nous a montré le lent développement de la critique musicale et signalé ceux qui l'ont illustrée. Les uns, comme Théophile Gautier, Baudelaire, Mallarmé, Dujardin et généralement les symbolistes ont fait ce qu'on est convenu d'appeler de la critique de littérateurs, portés à analyser leurs émotions ou à dégager la pensée d'une œuvre plutôt qu'à en étudier les procédés techniques ; les autres tels que Berlioz, Saint-Saëns, Debussy, Bruneau, Fauré, Florent Schmitt, ont fait de la critique de professionnels, apportant à l'appui de leurs jugements une science technique plus approfondie, mais un esprit moins libre, une compréhension moins large, du fait même de leur originalité, une personnalité puissante se dressant instinctivement contre une personnalité antagoniste.

Après cet historique, M. René Doire a indiqué ce que devrait être le rôle de la Presse dans le domaine musical, l'aide qu'elle devrait apporter à la diffusion des œuvres et à l'éducation du public et il a terminé par une citation du grand critique que fut André Corneau où, dans un langage d'une superbe envolée, notre éminent et regretté collaborateur trace leur devoir à ceux qui ont le périlleux honneur de former et de guider le goût du public, devoir de respect envers les œuvres, de largeur de vue, de désintéressement dont lui-même ne cessa de donner l'exemple.

Un partie musicale a suivi, au cours de laquelle on a entendu M<sup>lle</sup> Gabrielle Lustcher, cantatrice ; M<sup>lle</sup> Jacqueline Eymar, pianiste ; M. Roger Albin, violoncelliste, et au piano d'accompagnement, M<sup>me</sup> Jehanne Chambard dans des œuvres de Fauré, Messager, Debussy, Reynaldo Hahn, Eimle Vuillemoz, Florent Schmitt, Louis Aubert.

Le succès du conférencier et des artistes de grande classe qui l'accompagnaient, a été considérable.

**THÉÂTRE**

Il est fort de mode dans certains milieux littéraires de traiter avec mépris le théâtre d'Edmond Rostand. On lui reproche son mauvais goût, sa préciosité, le prosaïsme qui se dissimule mal sous une fausse poésie. Il est vrai que l'auteur des *Romanesques*, de la *Princesse Loïtaine* et de la *Samaritaine* donne trop souvent prétexte à de semblables critiques. Dans l'éblouissante virtuosité que nul ne peut lui dénier, il y a, certes, beaucoup de clinquant. Mais les « renchérés » qui forment ces griefs, devraient bien, après avoir fait la part du feu, reconnaître l'éloquence entraînante, la générosité des sentiments, la noblesse de l'inspiration, l'attachant attrait ou le pittoresque des personnages, l'habile agencement de l'intrigue, l'imprévu des situations et des mots de théâtre dont son œuvre nous apporte l'éclatant témoignage. A côté des poètes hautains qui ne s'adressent qu'à une élite, il y a place pour ceux qui sont la voix harmonieuse et sonore de la foule. Et cette place, qui assure le succès immédiat, ne doit pas être reléguée trop loin du premier rang. Il est beau d'être l'interprète de ce qu'il y a de noble et de généreux dans l'âme d'un peuple.

De toutes les pièces de Rostand, *L'Aiglon* est d'ailleurs celle où les défauts du poète sont le moins apparents et dont l'inspiration répond le mieux au sentiment populaire. Dernier écho de la poésie napoléonienne, elle est un émouvant et magnifique rappel de nos gloires passées et rien n'était plus opportun que de faire réentendre, dans les heures de détresse que nous traversons, cet hymne, vibrant de patriotisme, à nos fastes militaires. C'est de quoi il faut féliciter et remercier M. Sablon.

La pièce qui avait été donnée il y a quelques semaines, pour une représentation de gala a été reprise devant une salle enthousiaste qui a acclamé l'œuvre et ses principaux interprètes : M<sup>lle</sup> Ghislaine, touchante et vibrante dans *L'Aiglon* ; M. Delaître qui a composé avec son art habituel le personnage de Flambeau mêlant la verve populaire à l'éloquence enflammée ; M. Almette d'une froide distinc-

tion et d'un élégant cynisme en Metternich. Ces protagonistes étaient entourés d'une troupe dont la bonne volonté a contribué au succès. On a fort admiré les décors de M. Charles Roux dont le jeune talent s'affirme chaque jour, et les costumes dus au goût bien connu de M<sup>me</sup> Vialet.

Samedi dernier, rentrée triomphale des Nouveaux Ballets de Monte-Carlo. *Coppelia* et *Le Spectre de la Rose* ont permis d'applaudir la virtuosité et la grâce de M<sup>lle</sup> Lucienne Berggren, l'exquise transfuge de l'Opéra de Paris ; de M<sup>lle</sup> Lise Continsouza ; de MM. Paul Goubé, Tony Gregory et du corps de ballet. M. Wal-Berg conduisait le *Spectre de la Rose* et M. Marcel Mirouze le ballet de *Coppelia*. L'orchestre, sous leur direction savante, a eu sa large part d'applaudissements.

Après ces visions enchanteresses, la scène a appartenu à M. Maurice Chevalier. Le célèbre comique, dès qu'il est apparu coiffé de son non moins célèbre canotier de paille, a été salué de bruyantes acclamations qui se sont reproduites et amplifiées après chacune de ses chansons. On ne discute pas le succès ; on le constate.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 10 et 12 février 1942, a prononcé les jugements suivants :

T. H., domestique, née le 11 février 1913, à Louvié-Juzon (B.-P.), sans domicile connu. — Vol : dix-huit mois de prison et 100 francs d'amende *par défaut*.

H. H.-R., garçon-livreur, né à Bâle (Suisse), le 19 août 1895, sans domicile connu. — Abus de confiance : un an de prison et 100 francs d'amende *par défaut*.

P. J., né le 30 août 1903, à Civan (I.-et-L.), demeurant à Monte-Carlo. — Embauchage de travailleur étranger sans autorisation : 100 frs d'amende *avec sursis*.

B. H., entrepreneur, né à Pérouse (Italie), le 16 février 1899, demeurant à Nice. — Homicide involontaire : huit jours de prison *avec sursis* et 50 francs d'amende.

T. M., chauffeur, né à Cap-d'Ail, le 18 février 1898, demeurant à Nice. — Homicide involontaire et inobservation des règlements sur la circulation : trois mois de prison *avec sursis*, et 50 francs d'amende pour le délit et 15 francs d'amende pour la contravention.

C. J., né le 14 mars 1913, à Beausoleil, y demeurant. — Infraction à Arrêté d'expulsion : deux mois de prison et 50 francs d'amende.

**VARIÉTÉS**

**L'Arc de Triomphe de l'Étoile**

Et voici le géant !

Avec ses cinquante mètres de hauteur, ses quarante-cinq mètres de largeur et ses vingt-deux mètres d'épaisseur, il n'est point dans le monde d'arc triomphal dont la masse soit comparable à la sienne. Si la porte Sainte-Denis était hissée sur la porte Saint-Martin, si l'arc de Constantin et l'arc de Septime Sévère, les plus élevés des arcs de Rome, étaient mis l'un sur l'autre, ils n'atteindraient guère que le milieu de son attique. L'arc du Carrousel tiendrait à l'aise sous sa voûte !

Sa construction fut décrétée le 18 février 1806, cinq jours après que fut décidée celle de l'arc du Carrousel. Tous deux sont nés de la victoire d'Austerlitz. Mais, tandis que l'emplacement de ce dernier s'imposait de lui-même par sa destination utilitaire, celui qu'il convenait de choisir pour le principal monument consacré à la gloire de la Grande Armée n'apparut pas aussi nettement. Napoléon voulait l'entrée des boulevards, du côté

de la rue Saint-Antoine, dans le quartier populaire qu'il traversait en revenant de ses campagnes d'Allemagne. Une commission nommée spécialement s'était prononcée pour la place de la Concorde, devant le pont, puis devant la gare de l'Arsenal, sur les terrains de la Bastille. Le Conseil des Bâtiments avait, comme il convenait, incliné vers la préférence impériale. Ce fut l'honneur du ministre de l'Intérieur, M. de Champagny, de proposer et de défendre la barrière de l'Etoile :

« Un arc de triomphe à l'Etoile, exposa-t-il, fermerait de la manière la plus majestueuse et la plus pittoresque le superbe point de vue que l'on a du château impérial des Tuileries... Que d'avantages dans cette position ! Le monument serait vu de très loin et ne cacherait aucun point de vue. On l'apercevrait des hauteurs de Neuilly ; on le verrait de la place de la Concorde. Il frapperait d'admiration le voyageur entrant à Paris... Il imprimerait à celui qui s'éloigne de la capitale un profond souvenir de son incomparable beauté. Et regardant le palais de Votre Majesté comme le centre de Paris, ce monument serait vu du centre de la capitale. Et cependant il ferait l'entrée de la ville, véritable destination des monuments de ce genre... Votre Majesté le traverserait en se rendant à la Malmaison, à Saint-Germain, à Saint-Cloud même et à Versailles. »

Il aurait pu ajouter que depuis longtemps on s'était préoccupé de donner à la plus belle entrée de Paris une décoration monumentale.

L'empereur céda, se contentant pour la Bastille d'une fontaine. Gloire à lui ! Mais n'oublions pas, lorsque nous admirons de trouver l'arc au haut de l'avenue, que nous le devons d'abord à Champagny.

\*\*\*

La création des Champs-Élysées remonte à Colbert, dans la partie plantée primitivement sur les dessins de Le Nôtre — son aspect actuel date d'Hausmann — qui va jusqu'au rond-point ; le duc d'Antin prolongea l'allée centrale jusqu'à l'Etoile, le marquis de Marigny jusqu'à la porte de Neuilly ; déjà Colbert avait envisagé de la continuer jusqu'à la forêt de Saint-Germain.

Quant à la place de l'Etoile, qui n'était point encore une place, mais déjà une « étoile » — l'Etoile de Chaillot — elle occupait le sommet de la butte. A la fin du règne de Louis XV, celle-ci avait été abaissée de seize pieds pour dégager la perspective, tandis qu'on adoucissait la pente vers les Tuileries avec les terres de déblai. Dans le même temps, l'étoile octogone devenait un rond-point circulaire, entouré de gazons. A l'entrée, se dressaient les deux pavillons d'octroi édifiés par Ledoux ; car là passait, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le mur d'enceinte des Fermiers généraux, celui dont on disait : « Le mur murant Paris rend Paris murmurant ».

\*\*\*

Tel était le site lorsque fut choisi ce socle incomparable pour le monument qui devait glorifier les prouesses de la Grande Armée. On était en avril de l'an 1806. Dès le mois de mai on commençait les fondations en creusant jusqu'à huit mètres de profondeur, et dans ces fondations, le 15 août suivant, jour anniversaire de la naissance de l'Empereur, la première pierre était officiellement posée. L'inscription, que recouvre une table de plomb, porte le nom du ministre de l'Intérieur, M. de Champagny ; elle est muette en ce qui concerne l'architecte.

Les architectes, doit-on dire. Parmi les projets présentés, deux furent retenus celui de Chalgrin et celui de Raymond, le premier plus sobre, l'autre plus richement orné, tous deux offrant le caractère commun d'une grande arcade, traversée par une autre de moindres dimensions. On expliqua, à Napoléon, qui s'en était informé entre deux batailles, que si les arcs antiques les plus célèbres avaient trois entrées sur leurs façades principales, une pour le triomphateur, les deux autres pour le peuple, nos marches triomphales, n'ayant aucune ressemblances avec celles des anciens, pouvaient se contenter d'une seule ouverture. D'ailleurs l'arc de Titus lui aussi n'a qu'une arche. Ce détail arrêté, en mars 1808, les deux artistes se virent chargés d'établir en collaboration le plan définitif.

La collaboration fut malaisée. Il y eut notamment une affaire de colonnes corinthiennes qui devaient accompagner la grande arcade ; Raymond les voulait engagées et Chalgrin insistait pour qu'elles fussent isolées, devant ainsi, à son sens, produire plus d'effet. L'Empereur, Champagny, Fontaine durent imposer leur arbitrage. Des raisons d'économie et le sentiment très juste de Fontaine que des colonnes étaient superflues dans un monument dont la masse constituerait la principale beauté, firent supprimer purement et simplement l'objet du litige. Mais la bonne harmonie continuait à manquer dans l'association, chacun des deux architectes modifiant selon ses conceptions les fondations qui s'élevaient peu à peu. Il fallut que l'un d'eux se retirât. Ce fut Raymond : Chalgrin, vers la fin de 1808, présente un nouveau projet, sans colonnes cette fois, approuvé le 27 mars 1809 et aussitôt mis en œuvre.

On allait en voir bientôt sur les lieux mêmes une éphémère réalisation. Pour l'entrée à Paris de Marie-Louise, au côté de son impérial époux, le 2 avril 1810, un simulacre en charpente et en toile fut érigé, en moins de vingt jours, par cinq cents ouvriers. Sur les pieds-droits, des bas-reliefs, composés par le peintre Lafitte, surmontaient de grandes figures allégoriques accompagnées de trophées ; l'un de ces bas-reliefs, l'arrivée de Marie-Louise à Paris, offrait ce détail curieux qu'on y apercevait l'arc de triomphe lui-même, avec les colonnes cannelées des premiers projets. Des tribunes avaient été aménagées à l'intérieur de l'arc pour recevoir les autorités. Sous les voûtes, les pieds-droits étaient décorés de médaillons et d'inscriptions de bienvenue. Citons ces pensées extraites de l'adresse du Sénat : « Nous l'aimons pour l'amour de lui, nous l'aimerons pour elle-même — Elle charmera les loisirs du héros ».

Gustave HIRSCHFELD.

Correspondance Havas.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 février 1942, M. Ange GAI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Malbousquet, a cédé à M. Pierre MANGEMATIN, mécanicien, demeurant à Monaco, 5, avenue du Port, le fonds de commerce de blanchisserie, sans machines, qu'il exploitait dans les sous-sols de l'immeuble n<sup>o</sup> 32 du boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 février 1942, M. Alexandre GIUNTINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, a cédé à M. Louis GIUNTINI, son fils, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles et vins à emporter sis à Monte-Carlo, villa Mathilde, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARTICIPATION**

Société Holding Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n<sup>o</sup> 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 août 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, contenant les Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société Générale de Participation*, il a été extrait littéralement ce qui suit :

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme, qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARTICIPATION*.

**ART. 3.**

La Société est une Société « Holding » monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n<sup>o</sup> 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé n<sup>o</sup> 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II.**

Fonds Social. — Actions.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à six cent mille francs (frs : 600.000).

Il est divisé en six cents (600) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire à la constitution de la présente Société.

**ART. 7.**

Le capital social peut-être augmenté, en une ou plusieurs fois

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

**ART. 8.**

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, en totalité à la souscription.

**ART. 9.**

ART. 12.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du troisième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvelle, chaque année, ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance de Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de deux membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Dans le cas où il ne reste qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en

fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est Administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'urgence, les Administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des Administrateurs en fonction, sans préjudice de ce qui vient d'être dit aux alinéas précédents.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :  
Il représente la Société vis-à-vis des tiers.  
Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations.

Il fait les règlements de la Société.  
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et

l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 31.

Assemblées Générales annuelles.  
Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute Société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes

modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société, en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative, L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

## TITRE VI.

*Etats semestriels. — Inventaires.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

## TITRE VII.

*Répartition des bénéfices. — Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux Commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

## TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 41.

ART. 42.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et du ou des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE IX.

*Contestations.*

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 44.

## TITRE X.

*Constitution de la Société.*

ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du quatorze février mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 février 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

En abrégé MONEGO

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 13 février 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 15 décembre 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation. — Dénomination. — Objet.*

*Siège. — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX**, en abrégé **MONÉGO**.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

Toutes entreprises et exploitations publiques et privées de distribution d'eau, soit par voie de concession, soit autrement.

Tous travaux et toutes fournitures publics et privés nécessités ou occasionnés directement ou indirectement par ces entreprises ou exploitations.

Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rattachant et ce, par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres et droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant aux objets ci-dessus spécifiés.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

### TITRE DEUXIEME.

*Fonds social. — Actions.*

ART. 6.

Le capital est fixé à cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

## ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

## ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre, les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

## ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

## ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sans limitation sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

## ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## TITRE TROISIEME.

*Administration de la Société.*

## ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

## ART. 17.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur, au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

## ART. 18.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de dix ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement

établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire, par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à une élection définitive, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir en l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

## ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante; si deux membres seulement assistent à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

## ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

## ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il fait les règlements de la Société. Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions,

le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres, et autrement et donne toutes quittances, il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine, le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs, toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réduction de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration, représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante; sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance, ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit, à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIEME.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être

passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, munis du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué, pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

#### ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

#### ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article



trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.  
Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre, toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

*Etats semestriels. — Inventaire.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

TITRE SEPTIEME.

*Répartition des bénéfices.  
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux Commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° la somme nécessaire pour fournir à toutes les actions à titre de premier dividende, un intérêt annuel de quatre pour cent sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° dix pour cent du reliquat au Conseil d'Administration.

Le solde sera réparti entre toutes les actions sans distinction.

Toutefois l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

Le paiement des intérêts et dividende se fait annuellement à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra néanmoins, dans le courant de chaque année, procéder à la répartition

d'un acompte sur le dividende de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de quatre pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 42.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition et le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis continuant à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidations, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions, non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué. Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUVIEME.

*Contestations.*

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire, doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

#### ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

#### TITRE DIXIEME.

##### Constitution de la Société.

#### ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du treize février mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du seize février mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 février 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-deux, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussi-

gué, enregistré, M. Edouard-Léon-Émile BLARINGHEM, commerçant, et M<sup>me</sup> Eugénie-Théodora-Pauline ALBIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont acquis tous les droits de M<sup>me</sup> Mathilde-Eugénie KUNZ, sans profession, domiciliée et demeurant avenue de la Gare, à Valence (Drôme), veuve de M. Eugène-Henri-Léon BLARINGHEM, et de M. Jean-Paul FAYOT, professeur et M<sup>me</sup> Herminie-Yvonne-Suzanne BLARINGHEM, sans profession, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, avenue Champs de Mars, à Valence (Drôme), dans un fonds de commerce de musique, pianos, librairie et industries de la musique et du livre, situé n° 17, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

### CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES ET SERVICE DU SALAIRE UNIQUE

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Adhérents à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales et Salaire Unique, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le dimanche 1<sup>er</sup> mars 1942, à 10 h. 30, à la Salle des Conférences du Quai de Plaisance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et sur l'exercice clos le 31 décembre 1941 ;

2° Rapport des Censeurs ;

3° Approbation des Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1941 et quitus aux Administrateurs ;

4° Modifications aux Statuts : articles 1, 2, 3, 7 et au Règlement : articles 2, 5, 12, 15, 21, 22, 23, 24.

5° Renouvellement annuel et partiel des Administrateurs arrivés au terme de leur mandat et rééligibles.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

#### CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park Palace, à Monte-Carlo, le jeudi 5 mars 1942, à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1941 ;

2° Approbation s'il y a lieu, des dits comptes et rapports et quitus aux Administrateurs ;

3° Réélection d'un Administrateur.

4° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941-1942 ;

5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société ;

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

### SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Au Capital de 7.500.000 francs

Siège social : boulevard Albert I<sup>er</sup>, n° 23, à Monaco

#### CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, au capital de 7.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 10 mars 1942, à 15 heures, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapport des Commissaires aux Comptes ;

Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;

Nomination éventuelle d'Administrateur ;

Nomination des Commissaires aux comptes.

Les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres 5 jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans les caisses du Comptoir National d'Escompte de Paris ou de la Banca Commerciale Italiana, soit chez un notaire ou un agent de change, le récépissé devant tenir lieu de carte d'admission à ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

de la Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 12 mars 1942, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 17 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942